

S/C NGANK.S.J.060798
MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

-----oOo-----

(L) ECRET n° 98-416 du 19 Novembre 1998
portant Inscription au Tableau d'Avancement
d'un Officier des Forces Armées Congolaises.

(L) PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

(/) U S A S : - VU : - L'Acte Fondamental

DBF/
DGAF

VU : - La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

VU : - L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée;

VU : - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU : - Le Décret 8070/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU : - Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU : - Le Décret 84/956 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

VU : - Le Décret n°84/958 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Ministère de la Défense Nationale;

VU : - Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des agents de l'Etat;

VU : - Le Décret n°002/97 du 22 Novembre 1997, tel que modifié par le Décret n° 98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU : - Le Décret n°97/13 du 12 Décembre 1997, portant organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement;

VU : - Le Transmis n°00080/MDN/CAB du 20 Mai relatif à l'Avis du Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale.

VU : L'Arrêté n° 783 du 19 novembre 1998, portant Réintégration et Reconstitution des carrières d'un Sous-Officier des Forces Armées Congolaises.

DCF/
DGAF

DGAF/
MDN

UR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : - Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1992.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE :

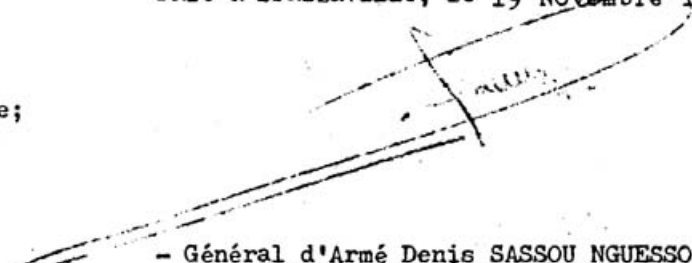
I N F A N T E R I E :

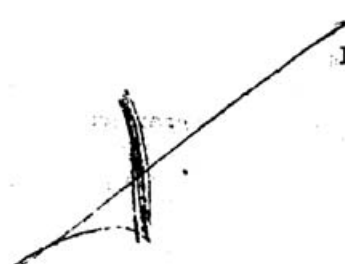
Sous-Lieutenant : E N E L Y - G O B A L M E G U I P C . S .

ARTICLE 2 : - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Novembre 1998

Par le Président de la République;


- Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

 Le Ministre des Finances et du Budget;

- Mathias P Z O N -